



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

**Arrêté préfectoral n° 4264/08 autorisant la société COVED
à créer et exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux
sur le territoire de la commune de MAILLET**

Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relative aux installations existantes et nouvelles de stockage de déchets non dangereux ;

Vu la demande présentée le 21 décembre 2006 par la société COVED dont le siège social est Les Cyclades 1, rue Antoine Lavoisier 78064 Saint Quentin en Yvelines, en vue d'obtenir l'autorisation de créer et d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Maillet ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3212/07 du 5 septembre 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 4 octobre au 6 novembre 2007 inclus sur le territoire des communes de MAILLET, LOUROUX-HODEMENT, GIVARLAIS, REUGNY, AUDES, NASSIGNY ET ESTIVAREILLES ;

Vu la décision n° E 07000269 /63 en date du 23 juillet 2007 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de MAILLET, LOUROUX-HODEMENT, GIVARLAIS, REUGNY, AUDES, NASSIGNY ET ESTIVAREILLES ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Allier approuvé par arrêté préfectoral n°2786/2004 du 15 juillet 2004 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 avril 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 9 juillet 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que le projet de la société COVED présente des impacts limités et des mesures compensatoires satisfaisantes pour la préservation des intérêts de l'agriculture, la commodité du voisinage, le bruit, la propreté du site, la prévention des nuisances olfactives, la faune et la flore, les sols ;

CONSIDERANT que le projet, considéré comme concourrant à une mission de service public, est compatible avec les contraintes d'urbanisme et de servitudes applicables au site ;

CONSIDERANT que le projet ne conduira pas à des dépassements des valeurs réglementaires de la qualité de l'air ;

CONSIDERANT que l'état des nappes, compte tenu de l'absence d'utilisation des eaux souterraines, y compris en phase de construction est compatible avec l'usage prévu sur le site ;

CONSIDERANT que l'impact sur le trafic est limité et des mesures compensatoires sont prévues afin de prévenir les nuisances supplémentaires que le projet est susceptible d'engendrer ;

CONSIDERANT que l'étude de danger réalisée prend en compte les critères méthodologiques en vigueur et prévoit des moyens de prévention et de protection adaptés aux risques accidentels présentés par le site ;

CONSIDERANT que les moyens techniques qui seront mis en œuvre pour le projet représentent les meilleures technologies disponibles du moment ;

CONSIDERANT que l'évaluation quantitative des risques sanitaires met en évidence, en l'état actuel des connaissances, des risques sanitaires non préoccupants liés au fonctionnement du centre d'enfouissement de déchets ;

CONSIDERANT que les impacts sur l'eau ont été traités de manière proportionnée aux enjeux, dans le souci de diminuer les prélèvements sur la ressource et proscrire tout rejet d'eau de procédé dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a mis en exergue que le projet respectait la réglementation, notamment l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la modification d'accès au site depuis la RD 70 proposée le 4 septembre 2008 par la société COVED n'est pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation nécessitant l'engagement d'une nouvelle procédure d'autorisation. En particulier, la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux ou supplémentaires pour les usagers de la RD 70, ni impacter de nouveaux riverains.

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Titre 1^{er} – CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1er - Autorisation d'exploiter

La société COVED, dont le siège social est situé Les Cyclades 1, rue Antoine Lavoisier 78064 Saint Quentin en Yvelines, est autorisée à créer et exploiter un centre d'enfouissement de déchets ménagers et de déchets industriels non dangereux sur le territoire de la commune de Maillet, au lieu-dit « Villeneuve », sous réserve de la stricte application des dispositions énoncées au titre du présent arrêté.

La durée d'exploitation autorisée est limitée à 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximum	Régime (*)
322-B2	Enfouissement des ordures ménagères et de déchets industriels non dangereux	Unité de stockage	90 000 t/an	A
167-B		5 casiers de 420 000 m ³		

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximum	Régime (*)
167 A	Station de transit de déchets industriels banals		3 000 t/an	A
322-A	Station de transit de résidus urbains		3 000 t/an	A
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques (DEEE) mis au rebut.	Regroupement transit de DEEE	200 m ³ au maximum présent sur le site	D

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

Titre 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2 - Déchets admissibles

Les déchets qui peuvent être admis dans cette installation de stockage sont les déchets ultimes municipaux, les déchets non dangereux ultimes de toute autre origine c'est à dire : la fraction résiduelle des ordures ménagères après collectes séparatives des déchets recyclables et secs et de la fraction fermentescible ou dégradation de la matière organique ou ayant subi un procédé similaire, les déchets issus de déchèteries qui n'auront pas pu être séparés en vue de leur valorisation et les refus de centres de tri, les résidus de centre de traitement (refus de compostage, mâchefers non valorisables...), les Déchets Industriels Banals non susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment.

Article 3 - Déchets interdits

Les déchets qui ne peuvent être admis dans l'installation sont :

- ⇒ déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement,
- ⇒ déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- ⇒ les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.),
- ⇒ déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- ⇒ déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- ⇒ déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- ⇒ déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement,
- ⇒ déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- ⇒ déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- ⇒ les pneumatiques usagés,
- ⇒ les déchets d'amiante lié,
- ⇒ à partir de 2010 les déchets comportant une fraction organique (fraction fermentescible) et des produits recyclables secs économiquement valorisables tel que définis dans plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Allier approuvé par arrêté préfectoral n°2786/2004 du 15 juillet 2004.

Article 4 – Origine géographique des déchets

L'ISDND est autorisée à recevoir annuellement un maximum de 80 000 t (environ 90 000 m³), selon les limites suivantes :

- Déchets ménagers et assimilés du département de l'Allier et de départements limitrophes : 50 000 t/an
- Déchets industriels banals : 30 000 t/an

L'installation est également autorisée à recevoir des déchets ménagers en provenance des départements non limitrophes à l'Allier pour une capacité maximale supplémentaire de 10 000 t/an (environ 11 500 m³). Ces déchets ne peuvent être admis sur le site de « Villeneuve » que pour répondre à des situations ponctuelles particulières et sous réserve que leur nature soit conforme aux critères d'admissibilité définis dans le présent arrêté. Une information trimestrielle du Préfet sera faite par la société COVED sur les opérations de réception de déchets réalisées dans le cadre de cette capacité supplémentaire de 10 000 t/an. L'exploitant fournira au Préfet des informations portant sur la nature, le tonnage total, le rythme des apports, la

provenance des déchets pris en charge, la durée de ces opérations. Sera également communiquée toute information permettant d'apprécier le caractère exceptionnel de l'opération.

Article 5 - Caractéristiques des installations

5.1. Activité du centre

L'établissement de Villeneuve a pour activité principale l'enfouissement des déchets non dangereux, il comporte également une activité de transit de papiers, cartons, verres et DEEE provenant des déchetteries locales et entreprises pour préparation avant envoi dans des filières adaptées de conditionnement et d'élimination.

5.2. Implantation de l'établissement

L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles section AV du plan cadastral de la commune de Maillet suivantes :

N° parcelle	Surface totale (ha)	Superficie de l'emprise (ha)
20	3,46	1,57
22	3,67	2,94
23	4,76	4,13
24	0,67	0,67
25	1,18	1,18
26	2,37	1,80
27	1,84	1,62
82	4,72	4,13

Le terrain occupé a une superficie de 245 400 m².

L'accès aux installations de stockage des déchets depuis la RD 70 sera aménagé soit à partir des parcelles AV 81 et AV 82 sur la commune de Maillet, soit à partir des parcelles ZA 29 et ZA 156 sur la commune de Givarlais.

5.3. Description des principales installations

Conformément au plan annexé au présent arrêté, l'ISDND comprend :

- ☐ Une plate-forme technique à l'Ouest de site occupée par :
 - ✓ une zone d'accueil avec parkings, locaux techniques et administratifs, bascule
 - ✓ une zone de stockage des déchets valorisables en bennes
 - ✓ une zone destinée à recevoir une unité de stabilisation des déchets
 - ✓ une unité de traitement des lixiviats pourvue d'un bassin de stockage d'une capacité minimum de 10 000 m³
 - ✓ un bassin de rétention d'eau d'incendie d'une capacité de 3000 m³
 - ✓ une unité de combustion du biogaz
- ☐ La zone de stockage des déchets d'une superficie d'environ 114 000 m², composée de 5 casiers aux caractéristiques suivantes :

	Surface (en fond de casier)	Hauteur utile moyenne	Volume utile
Casier 1	11 600 m ²	40 m	420 000 m ³
Casier 2	18 000 m ²	35 m	420 000 m ³
Casier 3	18 000 m ²	33 m	420 000 m ³
Casier 4	15 300 m ²	31 m	420 000 m ³
Casier 5	19 700 m ²	28 m	420 000 m ³

- ☐ Un bassin de stockage des eaux de ruissellement dit Nord-Ouest d'une capacité minimum de 3 000 m³
- ☐ Un bassin de stockage des eaux de ruissellement dit Nord-Est d'une capacité minimum de 4 000 m³

La capacité maximale utile de l'installation de stockage de déchets est de 2 100 000 m³, soit environ de 1 890 000 tonnes de déchets.

La hauteur maximale autorisée après remise en état est de 300 m NGF.

Article 6 - Règles de caractère général

6.1. Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement :

- Gestion des déchets :
 - ✓ Arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
 - ✓ Articles R 543-66 et suivants du code de l'environnement relatifs l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
 - ✓ Articles R.543-3 et suivants du code de l'environnement relatifs à la récupération des huiles usagées,
- Prévention des risques :
 - ✓ Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
 - ✓ Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre,
- Prévention des autres nuisances :
 - ✓ Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement,
 - ✓ Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

6.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 Limitation des impacts

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.4. Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.5. Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les évolutions réglementaires liées à l'exploitation des centres de stockage de déchets non dangereux.

6.6. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département dans le mois de la prise en charge de l'exploitation, et en déposant un nouvel acte de cautionnement.

6.7. Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

6.8. Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

6.9. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-74 et suivants du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R.512-76 du Code de l'Environnement est effectuée en vue de permettre un usage en prairie du site.

Titre 3 – CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE DECHETS

Article 7 - Choix et localisation du site

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- ⇒ son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes,
- ⇒ elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

La zone à exploiter est implantée à plus de 200 mètres des tiers pour chacune des parcelles concernées selon les attestations de propriété, contrats et conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

La ferme de Villeneuve, propriété de l'exploitant, ne devra plus comporter d'occupant avant tout stockage de déchets sur le site.

Article 8 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...). Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité.

Article 9 - Clôture

Le site et ses installations doivent être entourés d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal, muni d'un portail fermé à clé en dehors des heures de fonctionnement, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Article 10 – Voies de circulation et aires de stationnement

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doivent être assurée. Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Article 11 – Abords du site

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Article 12 - Affichage à l'entrée du site

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- ⇒ la désignation de l'installation de stockage,
- ⇒ les mots « installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement »,
- ⇒ le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation,
- ⇒ la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,

- ⇒ les jours et heures d'ouverture, « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant et de la mairie de la commune d'implantation,
- ⇒ le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture de département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Article 13 - Moyen de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication

Un pont bascule muni d'une imprimante ou tout autre dispositif équivalent doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage. Sa capacité minimum doit être au moins de 50 tonnes. Un contrôle et enregistrement des véhicules entrant sur le centre de stockage sont assurés à l'entrée du site.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

L'installation est équipée d'un portique de détection de la radioactivité des chargements.

Article 14 - Implantation de piézomètres de surveillance

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau, constitué d'au moins 3 puits de contrôle, doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage, et deux en aval.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence selon l'article 27-3 du présent arrêté.

Article 15 – Drainage, collecte et stockage des lixiviats

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés avant l'enfouissement de déchets. L'installation comporte ainsi un bassin de stockage étanche des lixiviats d'une capacité minimale de 10 000 m³.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Article 16 - Aménagement des casiers

16.1. Conception des casiers

La zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 16-4 ci-après.

L'exploitation est conduite par casiers successifs d'une superficie maximum de 4 200 m².

Le terrassement des casiers est arrêté à une profondeur maximum de 262,3 m NGF avant mis en place de la couche de 1 m de perméabilité inférieure à 10⁻⁹ m/s.

Le fond de chaque casier est nivelé et penté de manière à permettre un drainage et une collecte efficace des lixiviats.

Chaque casier est limité par des digues. Les digues périphériques présentent une hauteur maximum de 5 m par rapport au terrain naturel.

16.2. Prévention des écoulements latéraux

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

16.3. Etanchéité des casiers

Les casiers doivent répondre aux dispositions suivantes :

Sécurité passive

La barrière de sécurité passive, normalement constituée par le substratum, du site présente de haut en bas une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 m et inférieure à 1.10⁻⁶ m/s sur au moins 5 m. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre.

La couche supérieure à 1.10^{-9} m/s, peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. Dans ce cas, l'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au fond. Sa mise en place est effectuée sous assurance qualité après réalisation d'une planche d'essai.

Sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier une barrière de sécurité active assure le drainage et la collecte des lixiviats et évite la sollicitation de la barrière de sécurité passive. Cette barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche. Elle doit être compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptables au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La réalisation et la mise en place de cette barrière active sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux règles de l'art de manière à éviter les risques de perforation de la membrane par le substratum, les déchets ou le dispositif de drainage et limiter les sollicitations mécaniques en traction et en compression.

La conformité de la barrière de sécurité passive et la réception de la géomembrane ou du dispositif équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un contrôle par un organisme indépendant. Le rapport établi à cette occasion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

16.4. Drainage des lixiviats des casiers de déchets

Dans le fond de chaque alvéole, la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- ⇒ d'un réseau de drains rectilignes, d'un diamètre suffisant pour éviter le colmatage et permettre le contrôle de leur état général et leur débouchage éventuel. Ces drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.
- ⇒ d'une couche drainante composée de matériaux siliceux lavés d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, d'une épaisseur minimale de 50 cm ou de tout dispositif équivalent.

16.5. Collecte du biogaz

Les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

La conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement du biogaz est réalisée selon les dispositions prévues par le dossier de demande d'autorisation.

Article 17 – Exploitation du centre de stockage

17.1. Relevé topographique initial

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

17.2. Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan des installations qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il fait apparaître notamment la position des réseaux de drainage des lixiviats, de collecte des eaux, les bassins de stockage, les niveaux topographiques des terrains, les zones en exploitation, exploitées et réaménagées ainsi que les dispositifs de contrôle (piézomètres).

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

17.3. Information du préfet

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

17.4. Plan topographique final

L'exploitant établit un plan prévisionnel de réaménagement final du site sur lequel sont reportées les cotes de niveau. Ce plan est adressé à monsieur le préfet dans un délai maximum d'un an suivant la notification du présent arrêté.

17.5. Surveillance – gardiennage

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation . Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

17.6. Phasage d'exploitation

Il peut être exploité qu'une seule alvéole, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si l'alvéole a atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposées.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets

17.6. Admission des déchets

Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers dans son installation en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, aux collectivités de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser d'accueillir le déchet en question.

Lorsque la quantité annuelle de dépôt dépasse 50 tonnes, l'information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à y être déposé, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet.

Lorsque la quantité annuelle est inférieure à 50 tonnes, l'information préalable peut prendre la forme d'un bon d'admission délivré par l'exploitant au producteur de déchet. Ce bon apporte toutes les informations pertinentes sur les déchets admis.

Cette information préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Pour tous les autres déchets non dangereux, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent sur les éléments de la caractérisation de base définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Contrôle d'admission

Toute livraison de déchet doit faire l'objet :

- ⇒ d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- ⇒ d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement.

En cas de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable et avec les règles d'admission dans l'installation, l'exploitant doit refuser le chargement.

Registre d'admission et refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour sur le site et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne :

- ⇒ le tonnage et la nature des déchets admis,
- ⇒ la date de la réception,
- ⇒ le résultat des contrôles d'admission
- ⇒ le lieu de provenance et l'identité du producteur des déchets
- ⇒ l'identité du transporteur.

L'exploitant informe régulièrement l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets.

17.7. Mise en place des déchets

Remplissage initial

Les déchets sont déposés en couches successives au fur et à mesure de leur arrivée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et à minimiser le volume de vide entre les déchets.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la protection de la géomembrane lors de la mise en place du premier niveau de déchets.

L'épaisseur totale des déchets mis en place tient compte de la nécessité ultérieure de remettre le site en état et d'obtenir un profil topographique prévenant les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et permettant de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone d'exploitation. Cette épaisseur est telle qu'elle permette de respecter la cote maximum de 300 m NGF au point le plus haut du site après mise en place de la couverture finale.

L'exploitant procède au recouvrement hebdomadaire des déchets dans les installations. Ce recouvrement est réalisé à l'aide de matériaux minéraux ou de déchets ayant un caractère inerte, dont la provenance et les caractéristiques sont tracées par l'exploitant. Dans le cas où les matériaux de recouvrement sont des déchets, tels que des produits moussants, des déchets du BTP ou des résidus industriels, ces derniers sont soumis aux processus d'information ou d'acceptation préalable prévus à l'article 15-6 du présent arrêté.

La fréquence de recouvrement des déchets sera renforcée par l'exploitant lors de conditions propices à des dégagements d'odeurs ou lorsque des nuisances seront ressenties par le voisinage.

L'exploitant dispose à cet effet d'une réserve de matériau de recouvrement disponible sur le site correspondant au moins aux besoins de 15 jours d'exploitation avec un minimum de 1 000 m³.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'enfouissement des déchets.

17.8. Couverture des casiers

Dès la fin du comblement d'une alvéole une couverture provisoire est mise en place. Cette couverture provisoire est conçue et réalisée de manière à limiter les infiltrations d'eau dans les déchets.

Titre 4 – GARANTIES FINANCIERES

Article 18 – Champ d'application des garanties

L'exploitation de l'installation de stockage de résidus urbains et assimilés autorisée par le présent arrêté est subordonnée à la constitution de garanties financières, un mois au moins avant la première opération de stockage sur le site.

Ces garanties financières sont constituées en application des articles L.516-1 et R.516-1 à R.516-6 du Code de l'environnement.

Les garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article 19– Montant des garanties financières

Le montant de garanties financières est établi en fonction du mode et du plan prévisionnel d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- ⇒ surveillance du site,
- ⇒ intervention en cas d'accident ou de pollution,
- ⇒ remise en état du site après exploitation.

Les montants sont résumés dans le tableau suivant :

Période	Montant en € TTC pour la décharge
2009-2012	2 675 622
2013-2016	2 899 859
2017-2020	3 133 812
2021-2024	3 421 658
2025-2028	3 712 161

Le montant des garanties financières est réactualisé, le cas échéant, en tenant compte de l'évolution de l'exploitation, des remises en état restant à couvrir et de la surveillance.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 20 – Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte doit être conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières. Il est transmis au préfet.

Article 21 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières devra être effectif au moins trois mois avant leur échéance.

Article 22 – Appel des garanties financières

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet peut faire l'appel des garanties financières dès que les conditions prévues à l'article R. 516-3 du Code de l'environnement sont remplies :

- ⇒ soit quand la remise en état ou la surveillance, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- ⇒ soit en cas d'accident ou de pollution et de non respect des dispositions en la matière éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté complémentaire,
- ⇒ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 23 – Levée des garanties financières

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral complémentaire au vu d'un rapport de visite de l'inspection des installations classées :

- ⇒ soit en partie après la fin d'exploitation sous réserve que l'exploitant ait fourni au moins six mois avant l'échéance de fin d'exploitation fixée par l'arrêté d'autorisation un dossier comprenant :
 - ◆ le plan d'exploitation à jour du site,
 - ◆ un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,
 - ◆ une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
 - ◆ une étude géotechnique de stabilité du dépôt,
 - ◆ le relevé topographique détaillé du site,
 - ◆ une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées au moins depuis 5 ans,
 - ◆ une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
 - ◆ en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site,
 - ◆ un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.
- ⇒ soit en totalité après la période de post-exploitation au vu d'un dossier identique au précédent précisant l'état complet du site.

Titre 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 24 - Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient du réseau public communal. Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle.

Article 25 - Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière.

Article 26 - Gestion des eaux de ruissellement internes

Les eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 27-3 ci-après, transitent avant rejet au milieu naturel par deux bassins de stockage étanches de 3 000 et 4 000 m³ au minimum et, en tout état de cause, dimensionnés pour capter au moins les

ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Article 27 – Collecte et traitement des lixiviats

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte ainsi d'un bassin de stockage des lixiviats assurant une capacité de stockage minimum de 10 000 m³.

L'exploitant met en place un dispositif de comptage des lixiviats collectés et rejetés. Un relevé mensuel est consigné dans un registre.

Les lixiviats collectés seront traités par une station mobile de type osmose inverse. Cette unité pourra être implantée sur le site du centre d'enfouissement.

En cas de dysfonctionnement de la station de traitement, le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle ou le raccordement à une telle station, pourra être envisagé à condition que celle-ci soit apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. Ce mode de traitement est subordonné à une autorisation préalable du préfet.

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats ;
- l'épandage des lixiviats.

La recirculation des lixiviats dans les casiers est autorisée sous réserve de respecter la limitation de la charge hydraulique précisée à l'article 15 précédent et que soient assurés en conséquence le drainage, la collecte et la destruction du biogaz.

Article 28 – Seuils des rejets des effluents liquides

Les eaux de ruissellement intérieures et les lixiviats traités sont rejetés vers le ruisseau de la Côte des Moulins de manière à garantir la qualité des eaux du milieu récepteur sur la base des seuils de la classe de qualité « verte » fixée dans le SEQ-EAU version 2 (Système d'évaluation de la qualité de l'eau des cours d'eau) et sur la base de la dilution attendue en aval du rejet.

Afin de définir précisément le facteur de dilution attendue en aval du rejet, durant l'année des travaux d'aménagement des installations de stockage, sera réalisée par l'exploitant, une étude permettant d'établir les débits mensuels du milieu récepteur et de simuler la dilution des différents paramètres polluants permettant de garantir en aval du rejet une qualité des eaux du milieu récepteur respectant les critères visés dans le tableau ci-après :

Paramètres	Critères de qualité à respecter (mg/l)
MES	25
Carbone Organique Total (COT)	7
DCO	30
DBO5	6
Hydrocarbures totaux	10
Azote global	3
Phosphore total	0,2
Phénols	0,1
Métaux totaux (1)	15
Dont : Cr6+	0,1
Cd	0,0001
Pb	0,01
Hg	0,0005
As	0,035
Fluor et composés	15
CN libres	0,0002
Composés organiques halogénés	1

(1) : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

A l'issue de cette étude qui sera communiquée à l'inspection des installations classées, seront arrêtés précisément les paramètres de rejets (concentration et flux) des eaux provenant des installations de stockage, eaux de ruissellement intérieures et les lixiviats traités, dans le ruisseau de la Côte des Moulins.

En attendant les résultats de l'étude susvisée, les rejets des eaux en provenance des installations dans le ruisseau de la Côte des Moulins, devront respecter les critères suivants :

Paramètres	
Débit moyen journalier	47 m ³ /j pour les eaux de ruissellement
	17 m ³ /j pour les lixiviats
PH	5,5 à 8,5
	Concentration maximum autorisé (mg/l)
MES	25
Carbone Organique Total (COT)	15
DCO	30
DBO5	6
Hydrocarbures totaux	10
Azote global	20
Phosphore total	0,2
Phénols	0,1
Métaux totaux (2)	15
Dont : Cr6+	0,1
Cd	0,0001
Pb	0,01
Hg	0,0005
As	0,035
Fluor et composés	15
CN libres	0,0002
Composés organiques halogénés	1

(2) : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fa, Al.

Dans l'attente des résultats de l'étude susvisée, en période d'étiage du ruisseau de la Côte des Moulins, tout rejet des eaux (de ruissellement ou lixiviats après traitement) sera interdit dans le milieu naturel. L'exploitant s'assurera que les capacités de stockage des lixiviats et eaux de ruissellement sur son site d'exploitation sont suffisantes pour respecter cette disposition.

Article 29 – Surveillance de la qualité des eaux

29.1. Aménagement des points de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

29.2. Suivi des rejets d'eaux de ruissellement et des lixiviats par l'exploitant

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies ci-après.

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site.

Pour les lixiviats et les eaux de ruissellement, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous :

	Périodicité
Volume de lixiviat	Mensuellement
Composition du lixiviat (1)	Trimestriellement
Volume et composition des eaux de ruissellement (2)	Trimestriellement

(1) Les paramètres et les substances à mesurer sont ceux cités à l'article 5.3 ci-dessus, complétés par la résistivité et l'ammoniacque.

(2) Les paramètres à mesurer sont au minimum le pH, la résistivité et la DCO.

29.3. Surveillance des eaux de surface

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit au niveau du ruisseau de la Côte des Moulins, sur des points de prélèvement aménagés en amont et en aval des rejets d'effluents du site et à une distance telle qu'il y ait un bon mélange des effluents avec les eaux du milieu naturel :

Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant
Débit	trimestrielle
pH	
Température	
DCO	
MES	
NH4	
NO3	
Fer	
Mercurure	
Plomb	
Zinc	
Cadmium	
Chrome total	
Cuivre	
Hydrocarbures	
Phénols	
Solvants halogénés	

29.4. Suivi des eaux souterraines

L'exploitant doit procéder à un contrôle de la qualité des eaux souterraines à partir des prélèvements effectués dans les 3 piézomètres implantés en périphérie de la zone d'enfouissement, selon les fréquences et portant sur les paramètres définis ci-après :

Fréquence	Paramètres
Trimestrielle	pH, résistivité, DCO, COT
Annuelle	<u>Analyses physico-chimiques</u> : - Nitrates, nitrites, azote ammoniacal, chlorures, sulfates, phosphates, - Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd, Hg <u>Analyse biologique</u> : DBO5
Quadriennale	Les paramètres contrôlés annuellement sont complétés par les paramètres suivants : - K ⁺ , Na ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , Mn ²⁺ - AOX, PCB, HAP, BTEX - Coliformes totaux, coliformes fécaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelle.

Le niveau piézométrique est relevé lors de chaque prélèvement.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence.

29.5. Transmission des résultats

La synthèse des résultats des contrôles prévus aux articles 29.2 et 29.3 ci-dessus est annexée au rapport annuel d'activité mentionné à l'article 41 du présent arrêté.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause

et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais et propose un plan d'action et de surveillance renforcée.

29.6. Contrôle par organisme extérieur

Au moins une fois par an, les mesures précisées dans le programme de surveillance visé aux articles 27.2 et 27.3 ci-dessus sont effectués par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 30 - Entretien des réseaux

Les ouvrages de rejets et les équipements de traitement intermédiaires sont régulièrement visités et nettoyés.

Article 31 – Données météorologiques – Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Titre 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 32 – Installation de traitement du biogaz

Lorsqu'elles seront en place, les installations de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Au démarrage de l'installation, l'exploitant procède tous les mois à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. Après accord de l'inspection des installations classées, la fréquence pourra être revue.

Article 33 – Surveillance des rejets des torchères

Les gaz de combustion de la torchère doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les seuils suivants doivent être respectés :

$$\Rightarrow \text{CO} < 150 \text{ mg/m}^3.$$

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression ; température de 273 Kelvin pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Sur la base de mesures faites dans l'environnement du site, 6 mois après la mise en service de la torchère du site de « Villeneuve », une étude de l'impact sanitaire sur la population voisine est réalisée en prenant en compte également les émissions de la torchère du site de « Côte de Veau ». L'étude est remise au Préfet et à l'inspection des installations classées et portée à la connaissance des membres de la CLIS du site.

Titre 7 – PREVENTION DES AUTRES NUISANCES

Article 34 – Bruits et vibrations

34.1. Principes généraux

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

34.2. Valeurs limites

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voies aériennes ou solidiennes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergences réglementées situées à plus de 200 mètres de la limite de propriété concernée :

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

34.3. Véhicules – Engins de chantiers – haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

34.4. Surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise par du personnel qualifié ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées une campagne de mesure des niveaux sonores tous les trois ans pour vérifier la conformité avec les dispositions de l'Article 27.2 du présent arrêté. Les emplacements des mesures sont définis dans le dossier de demande d'autorisation susvisé de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le résultat de cette campagne est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 35 - Odeur

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 36 – Envols – Brûlage

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Article 37 - Nuisibles

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Article 38 – Gestion des déchets internes

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions " du titre IV du livre V du code de l'environnement.

Article 39 – Intervention en cas de sinistre

39.1. organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

39.2. Moyens de lutte

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours.

Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut de mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

Ces moyens comprennent notamment deux poteaux normalisés ainsi que la station de lagunage. Une réserve d'au moins 300 m³ de matériaux doit être disponible en permanence pour étouffer un éventuel incendie sur une alvéole de stockage non réaménagée.

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les bâtiments et les engins du chantier.

39.3. Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Une première équipe d'intervention est formée et informée périodiquement dans le cadre d'exercices incendie.

L'exploitant communiquera au service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'élaboration et la mise à jour du plan d'intervention de l'établissement.

Titre 8 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

Article 40

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

Titre 9 – INFORMATIONS SUR L'EXPLOITATION

Article 41 - Rapport annuel d'exploitation

Au plus tard le 1er mars de chaque année l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité des installations pour l'année précédente. Il précise notamment :

- ⇒ la nature et les quantités de déchets reçues en distinguant les déchets ménagers des déchets industriels banals,
- ⇒ l'aire géographique concernée par la collecte des déchets,
- ⇒ la nature, les quantités, la provenance des déchets provenant des départements non limitrophes dans le cadre de la capacité supplémentaire de 10 000 t/an prévue à l'article 4 du présent arrêté,
- ⇒ le relevé topographique de la zone d'enfouissement, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes,
- ⇒ la synthèse des analyses et contrôles réalisés ainsi que toute information pertinente sur l'exploitation de l'installation de stockage au cours de l'année écoulée,
- ⇒ un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans
- ⇒ le rapport annuel d'activité

L'exploitant adresse également ce rapport au maire de la commune de Maillet et à la commission locale d'information et de surveillance.

Article 42 - Information du public

Conformément aux articles R.121-1 et R.125-2 du code de l'environnement fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article L.541-14 du dit code, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département de l'Allier et au maire de Maillet un dossier comprenant les documents précisés à l'article R.125-2 du code de l'environnement. Ce dossier est mis à jour tous les ans.

Titre 10 – FIN DE L'EXPLOITATION

Article 43 – Couverture finale

Dès que la cote finale de remplissage d'une alvéole est atteinte, la couverture finale est mise en place. Cette couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

La couverture se compose du bas vers le haut :

- ❖ d'un écran semi-perméable réalisé à l'aide de matériaux argileux compactés sur une épaisseur d'au moins 1 mètre ou tout dispositif équivalent,
- ❖ d'une couche drainante d'un coefficient de perméabilité supérieur à 10^{-4} m/s permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage,
- ❖ d'un niveau suffisant de terre végétale permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration

La couche drainante supérieure et la couche de terre végétale peuvent toutefois n'être mises en place qu'à la fin de l'exploitation du casier et non de l'alvéole.

Dès la mise en place de la couche de terre végétale le casier est revégétalisé. La couverture végétale est régulièrement entretenue.

Article 44 – Cessation d'activité et suivi post exploitation des installations

44.1. Cessation d'activité

Conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au moins 6 mois avant la fin de l'exploitation un dossier comprenant :

- ⇒ le plan d'exploitation à jour du site,
- ⇒ un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement,
- ⇒ un descriptif de l'insertion du site dans l'environnement,
- ⇒ le relevé topographique du site et une étude de stabilité du dépôt,
- ⇒ l'analyse détaillée des résultats d'analyses des eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans accompagnant une étude hydrogéologique,
- ⇒ une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte,
- ⇒ les modalités de surveillance que l'exploitant se propose de mettre en œuvre,
- ⇒ un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières.

44.2. Servitudes

Conformément aux articles L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ce projet est remis au préfet avec la notification de cessation d'activité de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement de biogaz, des moyens de collecte et de traitement de lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Elles peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol.

44.3. Dispositions post-exploitation

Après comblement du site tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture, au suivi du site ou au maintien en opération des dispositifs de captage du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans.

A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement de biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Titre 11 – MODALITES D'APPLICATION

Article 45 – Informations et documents à consigner par écrit et/ou à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées

Article	Libellé article	Description
16-3	Barrière de sécurité active	Dossier technique
17-2	Plans d'exploitation	Plan annuel d'exploitation
17-3	Information du Préfet	Dès la fin des travaux d'aménagement
17-6	Contrôle à l'arrivée des déchets	Registre d'admission ou de refus
33	Surveillance rejets torchères	Etude sanitaire 6 mois après mise en place
34-4	Surveillance des niveaux sonores	Tous les trois ans

Article 46 – Informations à transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet

Article	Libellé article	Description
16-3	Barrière de sécurité passive	Dossier technique
17-6	Information préalable	Dossier technique avant enfouissement
17-1	Plans d'exploitation	Relevé topographique
20	Justification des garanties financières	Acte de cautionnement
29-4	Surveillance de la qualité des eaux	Résultats à transmettre tous les ans
41	Information sur l'exploitation	Rapport d'activité annuel

Titre 12 – DISPOSTIONS ADMINISTRATIVES

Article 47 – Validité

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 48 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 49 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société COVED à Les Cyclades - 1 rue Antoine Lavoisier 78064 Saint Quentin en Yvelines cedex et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MAILLET pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

Article 50 - Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, M. le Maire de MAILLET ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

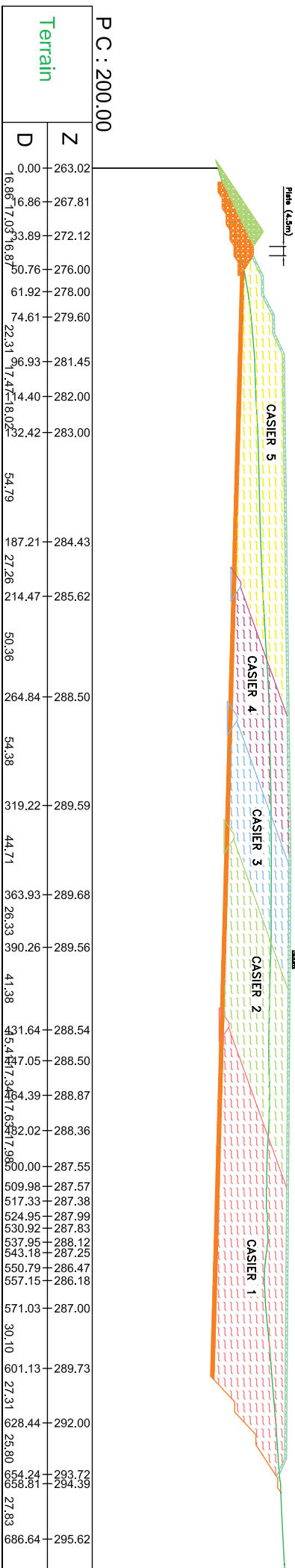
- MM les Maires de ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Fait à Moulins, le 13 novembre 2008

LE PRÉFET,

Patrick PIERRARD

PROFIL P1



PROFIL P2

